



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

navigation de plaisance

Question écrite n° 31877

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'application de l'arrêté du 10 octobre 1997 qui a mis fin au déclassement systématique des radeaux de sauvetage gonflables dès l'âge de douze ans. Ce texte ne distingue pas l'usage professionnel ou de plaisance des matériels de sécurité en question. Or il semble que l'application de l'arrêté soit dans les faits limitée aux radeaux utilisés par les professionnels, ce qui crée une discrimination préjudiciable et non justifiée à l'égard des plaisanciers. Ainsi est-il demandé quelle interprétation de ce texte doit prévaloir.

Texte de la réponse

L'arrêté du 10 octobre 1997 a effectivement modifié les articles 333-1-09 et 333-1.10 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires. Mais il n'a modifié que des articles de la division 333-1 relative aux radeaux de sauvetage des navires de commerce et de pêche alors que les radeaux de sauvetage des navires de plaisance font l'objet de la division 333-2. D'une manière générale, les textes réglementaires ont toujours fait la différence entre les matériels de sécurité destinés aux professionnels de la pêche ou du commerce et ceux destinés à la navigation de plaisance. Cette différenciation est due au fait que les matériels de sécurité destinés aux professionnels font l'objet, compte tenu de leur usage intensif et des dispositions particulières en matière de sécurité du travail, de contraintes spécifiques particulières qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'imposer aux plaisanciers. Ainsi, les exigences en matière de réglementation internationale imposent, pour les radeaux professionnels, des matériaux spécifiques de plus en plus performants mais aussi de plus en plus onéreux et l'absence d'un déclassement systématique au-delà de douze ans n'est qu'une contrepartie d'un dispositif de visites annuelles plus approfondies, entraînant donc un changement plus fréquent de nombreux éléments constitutifs du radeau. En cas d'insuccès dans les contrôles annuels effectués, le radeau peut d'ailleurs être déclassé sans attendre l'expiration d'une durée de vie de douze ans. S'agissant des radeaux de sauvetage destinés aux plaisanciers, il convient de préciser que des normes, s'inspirant d'ailleurs fortement de la réglementation française actuelle, sont en cours d'élaboration au niveau international. Dès leur adoption, elles auront vocation à se substituer à la réglementation nationale actuelle.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31877

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3920

Réponse publiée le : 11 octobre 1999, page 5910